

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

26 FÉVRIER 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 34

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

<i>Arrêt de la Cour dans les affaires jointes: Société anonyme des Laminaires, Hauts Fourneaux, Forges, Fonderies et Usines de la Providence (29-63), Société anonyme de la Fabrique de fer de Maubeuge (31-63), Hauts Fourneaux et Forges de Saulnes et Gorcy (36-63), Aciéries et Forges de Firminy (39-63), Société des Aciéries de Pompey (40-63), Société anonyme de l'Aciérie et des Laminaires de Beutor (41-63), Société des Hauts Fourneaux de Rouen (42-63), Société des Usines Saint-Jacques (43-63), Compagnie des Forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons (44-63), Société anonyme H. K. Porter-France (45-63), Union des Consommateurs de produits métallurgiques et industriels (46-63), Société Fives-Lille-Cail (47-63), Union sidérurgique du Nord de la France «Usinor» (50-63), Société d'exploitation des Forges d'Hennebont (51-63) contre Haute Autorité de la C.E.C.A.</i>	497/66
<i>Arrêt de la Cour (Deuxième Chambre) dans l'affaire 52-64 (M. Fred Pfloeschner contre Commission de la C.E.E.)</i>	498/66
<i>Arrêt de la Cour dans l'affaire 3-65 (Société anonyme métallurgique d'Espérance-Longdoz contre Haute Autorité de la C.E.C.A.)</i>	498/66
<i>Arrêt de la Cour dans l'affaire 4-65 (Société anonyme métallurgique Hainaut-Sambre contre Haute Autorité de la C.E.C.A.)</i>	498/66
<i>Arrêt de la Cour (Deuxième Chambre) dans l'affaire 5-65 (M. André Saudray contre Commission de la C.E.E.)</i>	499/66
<i>Arrêt de la Cour (Deuxième Chambre) dans l'affaire 11-65 (M. Domenico Morina contre Parlement européen)</i>	499/66
<i>Arrêt de la Cour (Deuxième Chambre) dans l'affaire 12-65 (M. Fred Bauer contre Commission de la C.E.E.)</i>	500/66
<i>Arrêt de la Cour (Première Chambre) dans l'affaire 15-65 (M. Werner Klaer contre Haute Autorité de la C.E.C.A.)</i>	500/66
<i>Arrêt de la Cour (Deuxième Chambre) dans l'affaire 21-65 (M. Domenico Morina contre Parlement européen)</i>	500/66

SOMMAIRE (suite)

<i>Arrêt de la Cour dans l'affaire 44-65 (demande de décision préjudicielle par la Cour d'appel de Colmar dans le procès pendant devant elle: «Hessische Knappschaft, Weilburg/Lahn (république fédérale d'Allemagne)» contre la maison Singer et Fils, Erstein (France)</i>	<i>501/66</i>
<i>Arrêt de la Cour (Deuxième Chambre) dans l'affaire 47-65 (Mademoiselle Edith Kalkuhl contre Parlement européen)</i>	<i>501/66</i>

COMMUNICATIONS

<i>Radiation des affaires jointes 41-64 et 42-64</i>	<i>503/66</i>
--	---------------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

66/132/CEE:

<i>Liste de produits faisant l'objet de l'application de la clause de sauvegarde prévue par l'article 115 (situation au 1^{er} janvier 1966)</i>	<i>504/66</i>
--	---------------

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

ARRÊT DE LA COUR

dans les affaires jointes 29, 31, 36, 39 à 47, 50 et 51-63 ⁽¹⁾

(Langue de procédure: le français)

Dans les affaires jointes: SOCIÉTÉ ANONYME DES LAMINOIRS, HAUTS FOURNEAUX, FORGES, FONDERIES ET USINES DE LA PROVIDENCE (29-63), SOCIÉTÉ ANONYME DE LA FABRIQUE DE FER DE MAUBEUGE (31-63), HAUTS FOURNEAUX ET FORGES DE SAULNES ET GORCY (36-63), ACIÉRIES ET FORGES DE FIRMINY (39-63), SOCIÉTÉ DES ACIÉRIES DE POMPEY (40-63), SOCIÉTÉ ANONYME DE L'ACIÉRIE ET DES LAMINOIRS DE BEAUTOR (41-63), SOCIÉTÉ DES HAUTS FOURNEAUX DE ROUEN (42-63), SOCIÉTÉ DES USINES SAINT-JACQUES (43-63), COMPAGNIE DES FORGES DE CHÂTILLON, COMMENTRY ET NEUVES-MAISONS (44-63), SOCIÉTÉ ANONYME H. K. PORTER-FRANCE (45-63), UNION DES CONSOMMATEURS DE PRODUITS MÉTALLURGIQUES ET INDUSTRIELS (46-63), SOCIÉTÉ FIVES-LILLE-CAIL (47-63), UNION SIDÉRURGIQUE DU NORD DE LA FRANCE «USINOR» (50-63), SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES FORGES D'HENNEBONT (51-63) (avocat: M^e Jean-Pierre Aron) contre HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (agents: Dr Italo Telchini et M. André de Laubadère), ayant pour objet des demandes en réparation, fondées sur l'article 40 du traité instituant la C.E.C.A., du préjudice subi du fait de faute de service de la Communauté dans le fonctionnement du mécanisme de péréquation des ferrailles importées et assimilées, la Cour, composée de M. Ch. L. Hammes, président; M. L. Delvaux (rapporteur), président de Chambre; MM. A. M. Donner, A. Trabucchi et R. Lecourt, juges; avocat général: MM. Lagrange (jusqu'au 7 octobre 1964) et M. K. Roemer (depuis le 8 octobre 1964); greffier: M. A. Van Houtte, a rendu le 9 décembre 1965 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. Les parties transmettront à la Cour, dans un délai de trois mois à compter du prononcé du présent arrêt, les chiffres concernant l'évaluation du dommage éventuel auxquels elles se seront arrêtées d'un commun accord;
2. A défaut d'accord, les parties feront parvenir à la Cour, dans le même délai de trois mois, leurs conclusions chiffrées;
3. Les dépens sont réservés.

⁽¹⁾ JO n° 82 du 1. 6. 1963.

ARRÊT DE LA COUR**(Deuxième Chambre)****dans l'affaire 52-64 ⁽¹⁾***(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire 52-64, M. FRED PFLOESCHNER (avocat: M^e Fernand Probst) contre COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE (agent: M. Louis de la Fontaine), ayant pour objet le classement du requérant au grade L A/4, échelon 5, la Cour (Deuxième Chambre), composée de M. W. Strauß, président de Chambre; MM. A. M. Donner et R. Monaco (rapporteur), juges; avocat général: M. J. Gand; greffier: M. A. Van Houtte, a rendu le 14 décembre 1965 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *Le recours 52-64 est irrecevable;*
2. *Le requérant est condamné aux frais du litige, à l'exception des frais exposés par la défenderesse.*

ARRÊT DE LA COUR**dans l'affaire 3-65 ⁽²⁾***(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire 3-65, SOCIÉTÉ ANONYME MÉTALLURGIQUE D'ESPÉRANCE-LONGDOZ (avocat: M^e J. Mertens de Wilmars) contre HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (agent: M^e Giuseppe Marchesini; avocat: M^e Cyr Cambier), ayant pour objet, à titre principal, un recours en annulation dirigé contre la décision de la défenderesse du 13 novembre 1964 portant obligation de la requérante de payer une somme déterminée au titre de la péréquation de la ferraille importée; à titre subsidiaire, un recours en indemnité pour faute de service de la défenderesse, la Cour, composée de M. Ch. L. Hammes, président; MM. L. Delvaux et W. Strauß (rapporteur), présidents de Chambre; MM. A. M. Donner, A. Trabucchi, R. Lecourt et R. Monaco, juges; avocat général: M. K. Roemer; greffier: M. A. Van Houtte, a rendu le 15 décembre 1965 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *Le recours est rejeté comme non fondé;*
2. *La partie requérante est condamnée aux dépens de l'instance.*

ARRÊT DE LA COUR**dans l'affaire 4-65 ⁽²⁾***(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire 4-65, SOCIÉTÉ ANONYME MÉTALLURGIQUE HAINAUT-SAMBRE (avocats M^e G. Liénard et M^e G. Van Hecke) contre HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (agent: M^e Giuseppe Marchesini; avocat: M^e Cyr Cambier), ayant pour objet, à titre principal, un recours en annulation dirigé contre la décision individuelle de la Haute Autorité du 13 novembre 1964 portant obligation à la requérante de payer la contribution de péréquation pour 79.990 tonnes de ferrailles; à titre subsidiaire, un recours en indemnité pour faute de service de la défenderesse, la Cour, composée de M. Ch. L.

⁽¹⁾ JO n° 212 du 19. 12. 1964.

⁽²⁾ JO n° 15 du 1. 2. 1965.

Hammes, président; MM. L. Delvaux et W. Strauß, présidents de Chambre; MM. A. M. Donner, A. Trabucchi (rapporteur), R. Lecourt et R. Monaco, juges; avocat général: M. K. Roemer; greffier: M. A. Van Houtte, a rendu le 15 décembre 1965 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *Le recours est rejeté comme non fondé;*
2. *La partie requérante est condamnée aux dépens de l'instance.*

ARRÊT DE LA COUR

(Deuxième Chambre)

dans l'affaire 5-65 ⁽¹⁾

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire 5-65, M. ANDRÉ SAUDRAY (avocat: M^e Marcel Grégoire) contre COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE (agent: M. Louis de la Fontaine), ayant pour objet l'annulation du refus de la défenderesse, intervenu le 29 octobre 1964, de classer le requérant au grade A 6 avec effet au 1^{er} janvier 1962, la Cour (Deuxième Chambre), composée de M. W. Strauß (rapporteur), président de Chambre; MM. A. M. Donner et R. Monaco, juges; avocat général: M. J. Gand; greffier: M. A. Van Houtte, a rendu le 14 décembre 1965 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *Le recours est rejeté comme irrecevable;*
2. *Le requérant est condamné aux dépens du litige, à l'exception des frais exposés par la défenderesse.*

ARRÊT DE LA COUR

(Deuxième Chambre)

dans l'affaire 11-65 ⁽²⁾

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire 11-65, M. DOMENICO MORINA (avocat: M^e Camille Linden) contre PARLEMENT EUROPÉEN (agent: M. Hans Robert Nord; avocat: M^e Alex Bonn), ayant pour objet l'annulation du concours interne B/10 en vue de pourvoir à un poste d'assistant adjoint à la direction générale de l'administration et l'annulation des deux décisions du secrétaire général du Parlement européen qui ont nommé Madame Marie-Thérèse Louwage respectivement au poste B/5 et au poste B/4, la Cour (Deuxième Chambre), composée de M. W. Strauß, président de Chambre; MM. A. M. Donner et R. Monaco (rapporteur), juges; avocat général: M. J. Gand; greffier: M. A. Van Houtte, a rendu le 14 décembre 1965 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *La décision du 5 février 1965 nommant M^{me} Marie-Thérèse Louwage au grade B/4 est annulée;*
2. *La partie défenderesse est condamnée aux dépens de l'instance.*

⁽¹⁾ JO n° 28 du 17. 2. 1965.

⁽²⁾ JO n° 37 du 8. 3. 1965.

ARRÊT DE LA COUR**(Deuxième Chambre)****dans l'affaire 12-65 ⁽¹⁾***(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire 12-65, M. FRED BAUER (avocat: M^e Marcel Slusny) contre COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE (agent: M. de la Fontaine), ayant pour objet le classement du requérant au grade L A/4, échelon 8, la Cour (Deuxième Chambre), composée de M. W. Strauß, président de Chambre; MM. A. M. Donner et R. Monaco (rapporteur), juges; avocat général: M. J. Gand; greffier: M. A. Van Houtte, a rendu le 14 décembre 1965 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *Le recours 12-65 est irrecevable;*
2. *Le requérant est condamné aux frais du litige, à l'exception des frais exposés par la défenderesse.*

ARRÊT DE LA COUR**(Première Chambre)****dans l'affaire 15-65 ⁽²⁾***(Langue de procédure: l'allemand)*

Dans l'affaire 15-65, M. WERNER KLAER (avocat: M^e Alex Bonn) contre HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (agent: M. Guy Sautter), ayant pour objet l'annulation de la décision des 2/16 décembre 1964, rattachant le requérant à la direction générale de l'économie et de l'énergie, et, subsidiairement, la déclaration d'illégalité de celle-ci, la Cour (Première Chambre), composée de M. L. Delvaux (rapporteur), président de Chambre; MM. A. Trabucchi et R. Lecourt, juges; avocat général: M. J. Gand; greffier: M. A. Van Houtte, a rendu le 15 décembre 1965 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *La décision prise par l'institution défenderesse le 2 décembre 1964, notifiée le 16 décembre 1964, rattachant le requérant à la direction générale de l'économie et de l'énergie, pour y exercer les fonctions d'adjoint au directeur général, est annulée;*
2. *La partie défenderesse est condamnée aux dépens de l'instance.*

ARRÊT DE LA COUR**(Deuxième Chambre)****dans l'affaire 21-65 ⁽³⁾***(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire 21-65, M. DOMENICO MORINA (avocat: M^e Camille Linden) contre PARLEMENT EUROPÉEN (agent: M. Hans Robert Nord; avocat: M^e Alex Bonn), ayant pour objet un recours en annulation dirigé contre le classement par le jury des candidats admis au concours interne n^o B/12 et contre la promotion

⁽¹⁾ JO n^o 43 du 16. 3. 1965.

⁽²⁾ JO n^o 59 du 8. 4. 1965.

⁽³⁾ JO n^o 84 du 15. 5. 1965.

de M. Piraino intervenue à la suite dudit concours, la Cour (Deuxième Chambre), composée de M. W. Strauß (rapporteur), président de Chambre; MM. A. M. Donner et R. Monaco, juges; avocat général: M. J. Gand; greffier: M. A. Van Houtte, a rendu le 14 décembre 1965 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *La décision du secrétaire général du Parlement européen, datée du 10 mars 1965 et portant promotion de M. Piraino à la carrière d'assistant adjoint (B 5/4), est annulée;*
2. *Le défendeur est condamné aux dépens de l'instance.*

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire 44-65 (1)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire 44-65, concernant la demande de décision préjudicielle adressée à la Cour en vertu de l'article 177 du traité C.E.E. par la Cour d'appel de Colmar dans le procès pendant devant elle: «Hessische Knappschaft, Weilburg/Lahn» (république fédérale d'Allemagne) (avocat: M^e Lehmann, Colmar) contre la Maison Singer et Fils, Erstein (France) (avocats: M^{es} Sinay et Perrad, Colmar), la Cour, composée de M. Ch. L. Hammes, président; M. W. Strauß (rapporteur), président de chambre; MM. A. M. Donner, R. Lecourt et R. Monaco, juges; avocat général: M. J. Gand; greffier: M. A. Van Houtte, a rendu le 9 décembre 1965 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *La réponse à la première question de la Cour d'appel de Colmar ressort de l'arrêt de la Cour n° 33-64 du 11 mars 1965;*
2. *L'article 52 du règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants habilite les institutions de sécurité sociale d'un État membre à poursuivre, dans les conditions qui y sont fixées, le remboursement de prestations qu'elles ont accordées en raison d'un accident survenu avant le 1^{er} janvier 1959;*
3. *Il appartient à la Cour d'appel de Colmar de statuer sur les dépens de la présente instance.*

ARRÊT DE LA COUR

(Deuxième Chambre)

dans l'affaire 47-65 (2)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire 47-65, Mademoiselle EDITH KALKUHL (avocat: M^e Fernand Probst) contre PARLEMENT EUROPÉEN (agents: M. Hans Robert Nord et M. Jacques Fayaud), ayant pour objet l'attribution d'un échelon déterminé en matière de

(1) JO n° 140 du 31. 7. 1965.

(2) JO n° 153 du 16. 9. 1965.

classement, la Cour (Deuxième Chambre), composée de M. W. Strauß, président de Chambre; MM. A. M. Donner (rapporteur) et R. Monaco, juges; avocat général: M. J. Gand; greffier: M. A. Van Houtte, a rendu le 14 décembre 1965 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *Le recours 47-65 est irrecevable;*
2. *La requérante est condamnée aux dépens du litige, à l'exception des frais exposés par l'institution défenderesse.*

COMMUNICATIONS

Radiation des affaires jointes 41-64 et 42-64 ⁽¹⁾

Par ordonnance du 31 janvier 1966, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation des affaires jointes 41-64 et 42-64: gouvernement de la République italienne contre Commission de la Communauté économique européenne.

⁽¹⁾ JO n° 165 du 24. 10. 1964.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Liste de produits faisant l'objet de l'application de la clause de sauvegarde prévue par l'article 115

(Situation au 1^{er} janvier 1966) ⁽¹⁾

(66/132/CEE)

Les gouvernements des États membres ont invoqué la clause de sauvegarde prévue à l'article 115 du traité de Rome pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans un autre État membre, par dérogation aux articles 9 et 10 du traité.

Les raisons invoquées par les gouvernements intéressés dans leurs recours à l'alinéa 1 ou à l'alinéa 2 ont été examinées par la Commission qui a pris un certain nombre de décisions sur la base de l'article 115.

En conséquence, les produits suivants — originaires des pays indiqués pour chaque produit — même munis du certificat de circulation, ne bénéficient pas du traitement communautaire à l'importation dans les États membres indiqués ci-après:

⁽¹⁾ La présente liste remplace la liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 67 du 17 avril 1965, p. 1023 à 1031/65.

N° du tarif douanier commun	Produits	Pays d'origine	Alinéa du 115 invoqué	Date de publication au JO ⁽¹⁾	Echéance de la validité de la décision
ALLEMAGNE					
ex 03.01 A II b)	Carpes, fraîches, réfrigérées ou congelées	Yougoslavie	1	22. 6. 1965	15. 5. 1966
09.01 A I a)	Café, non torréfié, non décaféiné	Tous pays sauf États africains et malgache et pays et territoires d'outre-mer associés à la C.E.E. ⁽²⁾	1	27. 1. 1966	Entrée en vigueur d'une décision définitive en la matière ⁽²⁾
ex 24.01	Feuilles de tabac, non écotées; déchets de tabac	Tous pays sauf Grèce	1	27. 1. 1966	Entrée en vigueur d'une décision définitive en la matière ⁽²⁾
28.28 ex M	Oxydes d'antimoine	Hongrie, Chine, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S.	1	14. 1. 1966	Entrée en vigueur d'une décision définitive en la matière ⁽²⁾
55.09	Autres tissus de coton	Hongrie	1	1. 5. 1965	30. 4. 1966
56.07	Tissus de fibre textiles synthétiques et artificielles discontinues	Hongrie	1	1. 5. 1965	30. 4. 1966
58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés	U.R.S.S. ⁽⁴⁾	1	25. 11. 1965	Entrée en vigueur d'une décision définitive en la matière ⁽²⁾
ex 59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, en chanvre	Pays de l'Est et Yougoslavie	2	30. 11. 1960	Sans limites
ex 64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	Sans limites
73.02 C	Ferrosilicium	U.R.S.S.	2	30. 11. 1960	Sans limites
84.41 A	Machines à coudre à usages domestiques	Japon	2	30. 11. 1960	Sans limites
ex 84.41 A	Machines à coudre à usages domestiques (têtes)	R.P. de Chine ⁽⁴⁾	1	25. 8. 1965	Entrée en vigueur d'une décision définitive en la matière ⁽²⁾
BELGIQUE					
ex 08.04	Raisins frais	Pays tiers	2	15. 6. 1965	Sans limites
ex 58.05 A II	Rubans en coton, autres que de velours, de peluches, de tissus bouclés ou de tissus de chenille	Japon	1	15. 6. 1965	30. 5. 1966
ex 62.05 B II	Rubans en coton à ourlet cousu	Japon	1	15. 6. 1965	30. 5. 1966
ex 69.07	Petits carreaux (mosaïques) de pavement ou de revêtement non vernissés ni émaillés à l'exclusion de ceux en terre commune	Japon	1	16. 7. 1965	15. 6. 1966
ex 69.08	Autres petits carreaux (mosaïques) de pavement ou de revêtement à l'exclusion de ceux en terre commune	Japon	1	16. 7. 1965	15. 6. 1966
ex 81.04 I J I	Antimoine, brut	Pays de l'Est, R.P. de Chine	2	10. 9. 1963	Sans limites

⁽¹⁾ Voir renvoi en fin de liste.⁽²⁾ Décision provisoire, de caractère conservatoire.⁽³⁾ Provenance: pays du Benelux.⁽⁴⁾ Provenance: Pays-Bas.

N° du tarif douanier commun	Produits	Pays d'origine	Alinéa du 115 invoqué	Date de pu- blication au JO ⁽¹⁾	Echéance de la validité de la décision
FRANCE					
01.01 A II	Chevaux vivants, destinés à la boucherie	Hongrie et Pologne	2	30. 11. 1960	Sans limites
01.04 A I b)	Animaux vivants de l'espèce ovine et	Tous pays tiers ⁽³⁾	1	14. 1. 1966	31. 12. 1966
02.01 A IV	Viande ovine fraîche ou réfrigérée				
ex 02.01 A IV	Viande ovine congelée	Australie ⁽⁴⁾	1	14. 1. 1966	Entrée en vigueur d'une décision définitive en la matière ⁽²⁾
02.04 A	Viandes et abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés de lapins domestiques	Pologne	1	6. 5. 1965	30. 4. 1966
03.01 A I a)	Truites, fraîches, réfrigérées ou congelées	Japon	1	24. 5. 1965	30. 4. 1966
03.01 B II	Filets de poissons de mer, frais, réfrigérés ou congelés	Norvège	1	7. 5. 1965	31. 1. 1966
ex 03.01 B II	Filets de cabillauds congelés et	U.R.S.S. ⁽⁵⁾	1	14. 1. 1966	Entrée en vigueur d'une décision définitive en la matière ⁽²⁾
ex 03.02 A I a)	Harengs salés ou en saumure ou séchés, entiers, décapités ou tronçonnés				
ex 05.15 B	Rogues de morue, non vivantes	R.P. de Chine	2	30. 11. 1960	Sans limites
06.03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	Tous pays tiers	1	14. 1. 1966	Entrée en vigueur d'une décision définitive en la matière ⁽²⁾
06.03 A I et A II	Orchidées fraîches	Thaïlande ⁽⁶⁾	1	30. 10. 1965	Entrée en vigueur d'une décision définitive en la matière ⁽²⁾
ex 07.01	Légumes verts, à l'état frais ou réfrigéré	Bulgarie, Chili, Éthiopie, Roumanie	2	30. 11. 1960	Sans limites
07.01 F II et III	Haricots et autres légumes à cosse, à l'état frais ou réfrigéré, en grains ou en cosse (à l'exclusion des pois)	Soudan	2	30. 11. 1960	Sans limites
ex 07.01 H	Oignons, à l'état frais ou réfrigéré	Pologne	1	15. 5. 1965	Entrée en vigueur d'une réglementation commune de marché
ex 07.01 H	Oignons, à l'état frais ou réfrigéré	Égypte et Hongrie	2	30. 11. 1960	Sans limites
09.01 A II	Café, torréfié	Tous pays tiers	2	24. 6. 1961	Sans limites
12.07 K II	Fleurs de tilleul	U.R.S.S. ⁽⁶⁾	1	10. 11. 1965	Entrée en vigueur d'une décision définitive en la matière ⁽²⁾
ex 16.04 B	Préparations et conserves de salmonidés, présentés en récipients hermétiquement fermés, en boîtes, verres, bocaux, tubes et similaires	U.R.S.S.	2	30. 11. 1960	Sans limites
ex 16.05	Crevettes simplement cuites à l'eau et décortiquées	Chili	1	25. 6. 1965	30. 5. 1966
20.06 A	Fruits à coques, y compris les arachides, grillés	R.P. de Chine	2	30. 11. 1960	Sans limites
28.43 A III	Autres cyanures simples (que de sodium, de potassium, de calcium ou de cadmium)	Tchécoslovaquie	1	7. 5. 1965	31. 1. 1966

⁽¹⁾ Voir renvoi en fin de liste.⁽²⁾ Décision provisoire, de caractère conservatoire.⁽³⁾ Provenance: Pays du Benelux.⁽⁴⁾ Provenance: Pays-Bas.⁽⁵⁾ Provenance: Belgique.⁽⁶⁾ Provenance: Allemagne.

N° du tarif douanier commun	Produits	Pays d'origine	Alinéa du 115 invoqué	Date de publication au JO ⁽¹⁾	Echéance de la validité de la décision
ex 29.15 C II a)	Téréphtalate de diméthyle	États-Unis	2	30. 11. 1960	Sans limites
29.44 D	Autres antibiotiques à l'exclusion de l'auréomycine	Japon	1	7. 5. 1965	30. 4. 1966
32.09 A II	Pigments broyés du genre de ceux servant à la fabrication des peintures	Hongrie ⁽³⁾	1	30. 10. 1965	Entrée en vigueur d'une décision définitive en la matière ⁽²⁾
ex 33.01 A II a) et b)	Huiles essentielles non déterpénées de géranium, d'ylang-ylang, de camphre, de cananga, de palmarosa	R.P. de Chine	2	30. 11. 1960	Sans limites
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines	R.P. de Chine	2	30. 11. 1960	Sans limites
35.03 ex B	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés, colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires, à l'exclusion des colles de poisson	Tchécoslovaquie	1	7. 5. 1965	31. 1. 1966
41.09	Rognures et autres déchets de cuir naturel, artificiel ou reconstitué et de peaux, tannés ou parcheminés, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir	Tchécoslovaquie	2	30. 11. 1960	Sans limites
ex 42.02	Articles de voyage	Pologne	2	30. 11. 1960	Sans limites
ex 50.09 C II	Autres tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) à l'exclusion des pongées, habutai, honan, shantung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure (non mélangée de bourre de soie ou d'autres matières textiles), autres que les tissus clairs (non serrés), contenant au moins 85 % en poids de soie, à l'exclusion des tissus à armure, toile, sergé, croisé ou satin	Roumanie	1	7. 5. 1965	31. 1. 1966
ex 53.02 B	Poils fins en masse, de lapins angora	R.P. de Chine	2	30. 11. 1960	Sans limites
56.03 B	Déchets de fibres textiles artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés	Hongrie	1	11. 2. 1965	31. 1. 1966
ex 62.03	Sacs et sachets d'emballage, vides	Argentine	2	30. 11. 1960	Sans limites
62.03 A II	Sacs et sachets d'emballage en tissus de jute autres que usagés	Inde et Pologne	1	29. 5. 1965	30. 4. 1966
ex 64.02 B	Chaussures à dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Tchécoslovaquie	2	30. 11. 1960	Sans limites
87.10	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur	Tchécoslovaquie	1	11. 2. 1965	31. 1. 1966
ex 90.05	Jumelles avec ou sans prismes, longues-vues avec prismes	Japon	2	30. 11. 1960	Sans limites
90.12	Microscopes	Japon ⁽⁴⁾	1	10. 11. 1965	Entrée en vigueur d'une décision définitive en la matière ⁽²⁾

⁽¹⁾ Voir renvoi en fin de liste.⁽²⁾ Décision provisoire, de caractère conservatoire.⁽³⁾ Provenance: Belgique.⁽⁴⁾ Provenance: Allemagne.

N° du tarif douanier commun	Produits	Pays d'origine	Alinéa du 115 invoqué	Date de publication au JO ⁽¹⁾	Echéance de la validité de la décision
ex 94.03	Lits de camp, lits pliants, lits-cages et similaires, en bois ou en métal, avec sommiers ou autres garnitures inséparables	Hongrie	1	11. 2. 1965	31. 1. 1966
ex 98.10	Briquets	Japon	2	30. 11. 1960	Sans limites
ITALIE					
ex 08.01 B	Bananes, fraîches	Tous pays tiers	2	17. 4. 1965	Sans limites
09.01 A I a)	Café, non torréfié, non décaféiné	Tous pays tiers, sauf États africains et malgache et pays et territoires d'outre-mer associés à la C.E.E. ⁽²⁾	1	27. 1. 1966	Entrée en vigueur d'une décision définitive en la matière ⁽²⁾
16.04 B, C, D, E	Préparations et conserves de poissons (à l'exclusion du caviar et des succédanés du caviar)	Japon	2	30. 11. 1960	Sans limites
28.01 C	Brome	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	Sans limites
28.01 D	Iode	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	Sans limites
ex 28.13 F	Dérivés du brome	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	Sans limites
28.33	Bromures et oxybromure; bromates et perbromates; hypobromites	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	Sans limites
28.34 ex A, B, C	Iodures et oxyiodures; iodates et periodates, à l'exclusion de l'iode de césium et de l'iode de rubidium	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	Sans limites
29.02 A III	Bromures et polybromures	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	Sans limites
29.02 A IV	Iodures et polyiodures	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	Sans limites
ex 29.02 A V	Dérivés mixtes du brome ou de l'iode	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	Sans limites
29.13 G II	Bromure de camphre	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	Sans limites
29.14 A VI	Acides bromoacétiques, leurs sels et leurs esters	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	Sans limites
29.34 A	Plomb tétraéthyle	Royaume-Uni	2	30. 11. 1960	Sans limites
37.02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes	Japon	2	30. 11. 1960	Sans limites
38.14 A	Préparations anti-détonantes à base de plomb tétraéthyle (éthylfluid)	Royaume-Uni	2	30. 11. 1960	Sans limites
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé	Espagne, Portugal	2	30. 11. 1960	Sans limites
45.02	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons	Espagne, Portugal	2	30. 11. 1960	Sans limites
ex 48.01 E II	Cartons non durcis, non collés, de couleur naturelle, fabriqués à partir de pâte mécanique à base de papiers de mauvaise qualité (cartons gris et similaires), de fibres végétales obtenues à partir d'un traitement mécanique ou de pâte mi-chimique	Tchécoslovaquie	2	30. 11. 1960	Sans limites

⁽¹⁾ Voir renvoi en fin de liste.⁽²⁾ Décision provisoire, de caractère provisoire.⁽³⁾ Provenance: Pays du Benelux.

N° du tarif douanier commun	Produits	Pays d'origine	Alinéa du 115 invoqué	Date de publication au JO (1)	Echéance de la validité de la décision
50.02	Soie grège (non moulignée)	Japon	2	30. 11. 1960	Sans limites
50.04	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail	Japon	2	30. 11. 1960	Sans limites
50.07	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bourette), conditionnés pour la vente au détail	Japon	2	30. 11. 1960	Sans limites
50.09	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe)	Japon	2	30. 11. 1960	Sans limites
ex 69.07	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en faïence ou en poterie fine	Japon, pays de l'Est	2	30. 11. 1960	Sans limites
ex 69.08	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, en faïence ou en poterie fine	Japon, pays de l'Est	2	30. 11. 1960	Sans limites
ex 69.09 A	Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques, en porcelaine, autres qu'ustensiles dont la partie opérante est en porcelaine	Japon, pays de l'Est	2	30. 11. 1960	Sans limites
69.10 A	Éviers, lavabos, bidets, cuvettes de water-closets, baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en porcelaine	Japon, pays de l'Est	2	30. 11. 1960	Sans limites
69.11	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine	Japon, pays de l'Est	2	30. 11. 1960	Sans limites
ex 69.13 B	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure, en porcelaine, autres que dorés, platinés, argentés, par une couche d'une épaisseur supérieure à 30 microns ou d'une épaisseur non déterminée dont le contenu en métal fin est égal ou supérieur à 4 pour mille	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	Sans limites
ex 69.14 B	Autres ouvrages en porcelaine, à l'exclusion des ouvrages destinés à la mesure de capacité	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	Sans limites
70.04	Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	Sans limites
70.05	Verre étiré ou soufflé dit «verre à vitres», non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	Sans limites
70.06	Verre coulé ou laminé et «verre à vitres» (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	Sans limites
70.07	Verre coulé ou laminé et «verre à vitres» (doucisé ou polis ou non), découpé de forme autres que carée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.); vitrages isolants à parois multiples; verres assemblés en vitraux	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	Sans limites

(1) Voir renvoi en fin de liste.

N° du tarif douanier commun	Produits	Pays d'origine	Alinéa du 115 invoqué	Date de publication au JO (1)	Echéance de la validité de la décision
ex 73.02 G	Ferrotungstène	Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S.	1	29. 7. 1965	31. 7. 1966
73.02 H	Ferromolybdène; ferrovanadium	Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S.	1	29. 7. 1965	31. 7. 1966
81.04 IJ I	Antimoine brut; déchets et débris	Pays de l'Est	2	6. 2. 1964	Sans limites
ex 84.35 A III	Machines à imprimer rotatives à calcographie, pour journaux et autres périodiques; machines à imprimer rotatives offset à deux ou plusieurs couleurs	Tchécoslovaquie	2	30. 11. 1960	Sans limites
ex 84.41 A	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.) et leurs parties et pièces détachées, à l'exclusion des meubles pour machines à coudre	Japon	2	30. 11. 1960	Sans limites
84.52 A, B et ex C	Machines à calculer, machines à écrire dites «comptables», caisses enregistreuses	Tchécoslovaquie	2	30. 11. 1960	Sans limites
ex 84.55 C	Pièces détachées et accessoires de machines à calculer, de machines à écrire dites «comptables» et de caisses enregistreuses	Tchécoslovaquie	2	30. 11. 1960	Sans limites
85.03	Piles électriques	Japon	1	7. 5. 1965	30. 4. 1966
ex 85.15 A III	Appareils radio-récepteurs à transistors	Japon	2	30. 11. 1960	Sans limites
ex 85.21 C	Transistors	Japon	2	30. 11. 1960	Sans limites
ex 85.24 C	Électrodes en charbon ou graphite, pour fours électriques	Japon	2	30. 11. 1960	Sans limites
ex 87.02 A	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes	U.R.S.S.	1	11. 2. 1965	31. 1. 1966
ex 87.04	Châssis des véhicules automobiles pour le transport des personnes, repris au n° 87.02 A, avec moteur	U.R.S.S., Tchécoslovaquie	1	11. 2. 1965	31. 1. 1966
ex 87.05	Carrosseries des véhicules automobiles pour le transport des personnes, repris au n° 87.02 A	U.R.S.S., Tchécoslovaquie	1	11. 2. 1965	31. 1. 1966
ex 87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles pour le transport des personnes, repris au n° 87.02 A	U.R.S.S., Tchécoslovaquie	1	11. 2. 1965	31. 1. 1966
ex 90.01 A	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique, non montés, pour jumelles, pour longues-vues et pour les appareils photographiques d'une valeur égale ou inférieure à trente dollars, autres que pour la photographie aérienne	Japon	2	30. 11. 1960	Sans limites
90.05	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes	Japon	2	30. 11. 1960	Sans limites
ex 90.07 A	Appareils photographiques d'une valeur inférieure ou égale à trente dollars, autres que pour la photographie aérienne; parties, pièces détachées et accessoires pour ces appareils	Japon	2	30. 11. 1960	Sans limites

(1) Voir renvoi en fin de liste.

N° du tarif douanier commun	Produits	Pays d'origine	Alinéa du 115 invoqué	Date de publication au JO ⁽¹⁾	Echéance de la validité de la décision
ex 97.03	Autres jouets et modèles réduits pour le divertissement, à l'exclusion des — armes-jouets — avions-jouets et planeurs, susceptibles de voler — appareils de projection (cinématographes, lanternes magiques et similaires) — instruments de musique-jouets — parties, pièces détachées et accessoires pour ces jouets et modèles réduits pour le divertissement	Japon	2	30. 11. 1960	Sans limites

LUXEMBOURG

ex 58.05 A II	Rubans en coton, autres que de velours, de peluches, de tissus bouclés ou de tissus de chenille	Japon	1	15. 6. 1965	30. 5. 1966
ex 62.05 B II	Rubans en coton à ourlet cousu	Japon	1	15. 6. 1965	30. 5. 1966
ex 69.07	Petits carreaux (mosaïques) de pavement ou de revêtement non vernissés ni émaillés à l'exclusion de ceux en terre commune	Japon	1	16. 7. 1965	15. 6. 1966
ex 69.08	Autres petits carreaux (mosaïques) de pavement ou de revêtement à l'exclusion de ceux en terre commune	Japon	1	16. 7. 1965	15. 6. 1966
ex 81.04 IJ I	Antimoine, brut	Pays de l'Est, R.P. de Chine	2	10. 9. 1963	Sans limites

PAYS-BAS

ex 58.05 A II	Rubans en coton, autres que de velours, de peluches, de tissus bouclés ou de tissus de chenille	Japon	1	15. 6. 1965	30. 5. 1966
ex 62.05 B II	Rubans en coton à ourlet cousu	Japon	1	15. 6. 1965	30. 5. 1966
ex 69.07	Petits carreaux (mosaïques) de pavement ou de revêtement non vernissés ni émaillés à l'exclusion de ceux en terre commune	Japon	1	16. 7. 1965	15. 6. 1966
ex 69.08	Autres petits carreaux (mosaïques) de pavement ou de revêtement à l'exclusion de ceux en terre commune	Japon	1	16. 7. 1965	15. 6. 1966
ex 81.04 IJ I	Antimoine, brut	Pays de l'Est, R.P. de Chine	2	10. 9. 1963	Sans limites

⁽¹⁾ Pour la plupart des produits ayant fait l'objet de recours à l'alinéa 2, la date de première publication au *Journal officiel des Communautés européennes* a été retenue (30. 11. 1960).

**8141 — LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ
EN 1965**

1965. 139 pages dont 28 pour graphiques et tableaux annexes

(français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente: FB 60,—; FF 6,—; DM 4,80; Lit. 750; Fl. 4,30; £ 0.8.6; \$ 1,20.

Le rapport — le sixième de la série que la Commission a établi en la matière — décrit d'abord l'évolution du marché de l'emploi dans les États membres, dégage ses tendances générales et analyse la situation par branche d'activité, par pays et par région.

Dans la deuxième partie, il indique les perspectives d'évolution pour 1965 et des estimations prévisionnelles des besoins et des ressources en main-d'œuvre, qui tiennent compte notamment de l'expansion de la production, des progrès de la productivité et des changements dans le volume et la structure de l'emploi salarié.

Après avoir souligné les principaux problèmes de main-d'œuvre qui résultent de cette analyse, le rapport passe en revue les mesures prises ou envisagées par les États membres pour assurer un meilleur équilibre du marché de l'emploi et favoriser l'expansion. Les informations qui ont pu être recueillies sur ces mesures sont plus complètes que celles contenues dans les études précédentes. Enfin, le rapport contient un certain nombre de suggestions tendant à développer la collaboration communautaire, tant en ce qui concerne la méthode d'examen que les diverses mesures concourant à utiliser au plus haut degré possible les ressources réelles et potentielles en main-d'œuvre qui existent dans la Communauté.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

